TERRITOIRES CONSEILS

Collection
Réunions téléphoniques

LES IMPLICATIONS DE LA LOI NOTRE SUR LA COMPETENCE TOURISME

GROUPE Caisse des Dépôts

Sommaire

I. Introduction……..3
II. La définition de la compétence tourisme…... ……..4
III. Les offices de tourisme……...5
IV. La taxe de séjour……..6

Introduction

- La compétence tourisme devient une compétence obligatoire pour les intercommunalités.

- Cette compétence n’est pas exclusive.

- La compétence tourisme est définit dans le CGCT et dans le code du tourisme

La définition de la compétence

- Définition du code du tourisme, c'est une notion brute sans véritable contour.

- Pas de texte définissant la compétence, mais des réponses ministérielles permettent de circonscrire cette notion.

- Les limites de cette compétence sont à définir par chaque intercommunalité au niveau local.

Les offices de tourisme

- Il ne peut y avoir sur le territoire de la CDC qu'un seul office de tourisme mais il est possible de créer des bureaux d'information rattachés à l'office principal.

- Les marques territoriales permettent d'avoir plusieurs offices de tourisme.

- La gestion des offices de tourisme est de la libre appréciation des collectivités.

La taxe de séjour

- Principal levier de financement de la compétence obligatoire « Promotion du tourisme » à l'échelle communautaire

- Apport de la loi Notre: les EPCI ont la faculté d'instituer et de prélever la taxe de séjour.

A noter: La taxe de séjour ne suit pas le transfert de la compétence de plein droit

- Par principe, la délibération instituant la taxe de séjour doit être adoptée avant le 1er octobre de l'année N pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante (N+1)

La taxe de séjour

- En complément de cette délibération, des arrêtés répartissant les hébergements assujettis à la taxe doivent être pris

- Détermination du régime fiscal:
  - Taxe de séjour recouvrée « au réel » (dite « taxe de séjour »)
  - Taxe de séjour recouvrée de manière forfaitaire (dite « taxe de séjour forfaitaire »)

Cf. le Guide pratique TAXES DE SÉJOUR éditée par la DGCL et de la DGE

- Affectation de la taxe de séjour: le produit est affecté exclusivement aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou de l'EPCI à FP ainsi qu'aux dépenses permettant de mener des actions en matière de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques

La taxe de séjour

- Exercice du droit « veto » des communes ayant déjà institué la taxe de séjour dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage ou la publication de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI instaurant ladite taxe (art. L 5211-21 du CGCT)

- Spécificité de l'office de tourisme constitué sous la forme d'EPIC = reversement obligatoire et automatique du produit de la taxe de séjour à cet EPIC

- Quid de la taxe de séjour pour un office de tourisme supra-communautaire?

- Parallèlement à la taxe de séjour, il existe d'autres taxes à caractère touristique pouvant être instituées par un EPCI

Service de renseignements téléphoniques

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet www.caissedesdepotsdesterritoires.fr en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique «Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.